

Maisons-Alfort, le 23 novembre 2001

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**AVIS**

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle,  
à l'émergence, l'eau du captage « Ase » situé sur la commune de Balaruc-les-Bains  
(Hérault)**

N.REF. : 2001-SA-0193

V.REF. : DGS/SD7A 1232

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'avis sur une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Ase » situé sur la commune de Balaruc-les-Bains (Hérault).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 9 octobre et 13 novembre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la commune de Balaruc-les-Bains a sollicité l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau de la source « Ase » située à Balaruc-les-Bains (Hérault) ;

Considérant que seul le captage « Ase » alimente l'établissement thermal de Balaruc-les-Bains ;

Considérant que le captage « Ase » exploite l'eau d'un gisement hydrominéral de structure géologique très complexe et vulnérable constitué par des calcaires jurassiques, faillés et karstifiés recouverts par des marnes miocènes peu perméables et des affleurements plio-quadernaires sur une grande partie de la presqu'île de Balaruc, mais qui sont sub-affleurants près des thermes Athéna ;

Considérant que la vulnérabilité des ressources du site thermal de Balaruc-les-Bains à des contaminations par des légionelles a déjà été mise en évidence sur d'anciens forages ;

Considérant que la profondeur du captage « Ase » est de 120 m, le débit d'exploitation de 45 m<sup>3</sup>/h et la température de 51°C ;

Considérant que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département de l'Hérault ont émis un avis favorable à cette demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage « Ase » ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés le 7 décembre 1999 et le 6 juin 2000 ont montré que l'eau du captage « Ase » était indemne de toute contamination bactériologique ;

Considérant que d'un point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées montrent une stabilité partielle des caractéristiques essentielles, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou - 10 %, à l'exception du calcium, des chlorures, de l'anhydride carbonique libre et de l'alcalinité ;

Considérant que les résultats du contrôle sanitaire effectué les 22 juin, 3 et 12 juillet 2001 dans l'eau du captage « Ase » ont révélé des contaminations par des légionelles à des concentrations allant de 150 à 300 UFC/l ;

Considérant que suite à ces contaminations par des légionelles, la Direction générale de la santé a demandé le 1<sup>er</sup> août 2001 au laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa d'effectuer un prélèvement supplémentaire à l'émergence en vue d'analyses microbiologiques sur l'eau de cette ressource ;

Considérant que les résultats de la 3<sup>ème</sup> analyse effectuée le 14 août 2001 par le laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa montrent que l'eau du captage « Ase » est contaminée par des légionelles, à une concentration de 200 UFC/l en *Legionella pneumophila* ;

Considérant les dispositions de l'arrêté du 19 juin 2000 concernant le contrôle des sources d'eaux minérales qui fixe, dans son annexe II, une obligation d'absence de *Legionella* et de *Legionella pneumophila* dans 1 litre d'eau prélevé au captage,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1- considère que le captage « Ase » est situé dans un contexte hydrogéologique vulnérable aux contaminations, notamment par des légionelles,
- 2- estime que l'eau du captage « Ase » ne peut, compte tenu des contaminations par des légionelles mises en évidence, alimenter l'établissement thermal de Balaruc-les-Bains,
- 3- émet un avis défavorable à la demande d'autorisation, d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Ase » situé à Balaruc-les-Bains (Hérault).

**Martin HIRSCH**